



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.4/36/L.7  
29 octobre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

NOV 3 1981

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 93 de l'ordre du jour

QUESTION DU TIMOR ORIENTAL

Algérie, Angola, Barbade, Belize, Bénin, Cap-Vert, Congo, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Malawi, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Vanuatu et Zimbabwe : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Considérant que la cinquième 1/ et la sixième 2/ Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues respectivement à Colombo en 1976 et à La Havane en 1979, ont réaffirmé le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance.

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Timor oriental 3/ et d'autres documents pertinents 4/,

1/ Voir A/31/197, annexe I, par. 36.

2/ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 155.

3/ A/36/23 (Partie V), chap. X.

4/ A/36/160 et A/AC.109/663.

Profondément préoccupée par les souffrances du peuple du Timor oriental et par des informations faisant état d'une situation dramatique due à la famine qui, de nouveau, sévit dans le territoire,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la question 5/,

Rappelant le communiqué du Conseil des ministres du Portugal, publié le 12 septembre 1980 6/, dans lequel la Puissance administrante s'est engagée à entreprendre un vaste programme en vue d'assurer intégralement et rapidement la décolonisation du Timor oriental,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Portugal, en sa qualité de Puissance administrante 7/,

Ayant entendu les déclarations du représentant du Frente Revolucionária de Timor Leste Independente 8/, le mouvement de libération du Timor oriental, et de divers pétitionnaires du Timor oriental, ainsi que de représentants d'organisations non gouvernementales 9/,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Déclare que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des procédures admises sur le plan international;

3. Demande à toutes les parties intéressées, à savoir le Portugal, en sa qualité de Puissance administrante, et les représentants du peuple du Timor oriental, ainsi que de l'Indonésie, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir au peuple du Timor oriental le plein exercice de son droit à l'autodétermination;

4. Prend acte du programme du Gouvernement portugais, énoncé dans le communiqué du Conseil des ministres du Portugal publié le 12 septembre 1980, et invite la Puissance administrante à poursuivre ses efforts en vue d'assurer que le peuple du Timor oriental exerce comme il convient son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et à faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour l'informer de l'état d'avancement de ce programme;

---

5/ A/36/598.

6/ A/C.4/35/2, annexe.

7/ A/C.4/36/SR.9.

8/ A/C.4/36/SR.11.

9/ A/C.4/36/SR.9 et SR.11.

5. Exprime sa très profonde préoccupation devant les informations faisant état d'une situation dramatique due à la famine qui, de nouveau, sévit dans le territoire et demande à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'apporter immédiatement leur assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, au peuple du territoire;
6. Prend acte avec satisfaction de l'aide humanitaire fournie au peuple du Timor oriental par certains Etats Membres et organismes de secours et demande à tous les gouvernements intéressés de continuer à apporter cette aide en vue d'atténuer les souffrances du peuple du territoire;
7. Prie le Comité spécial de poursuivre activement l'examen de la situation dans le territoire et de suivre l'application de la présente résolution;
8. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet, lors de sa trente-septième session;
9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Question du Timor oriental".

-----

